18 route du Corbet 01960 ST ANDRE SUR VIEUX JONC

Email: contact@marechalrf.com

Tel: +33685077301



Règlement Intérieur

Article 1 - Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail, le présent règlement a pour objet de déterminer les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline aux stagiaires de l'organisme de formation, dénommé ci-après.

Tout stagiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement.

SECTION 1: REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 - Hygiène et sécurité - principes généraux

Chaque stagiaire doit veiller au respect des consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité, sous peine de sanctions disciplinaires.

La prévention des risques d'accident et de maladie est impérative. Il incombe à chacun de respecter :

- Les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu de formation.
- Toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller non seulement à sa sécurité personnelle mais aussi à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes particulières et générales de sécurité et en portant le cas échéant les équipements de sécurité adaptés.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de la Société MARECHAL Recrutement & Formation ou son représentant.

En cas de non-respect des mesures de sécurité imposées par le formateur (adaptées à la formation délivrée et à son contexte), le formateur rappellera une première fois au(x) stagiaire(s) quelles sont les mesures à respecter. Si celui-ci (ou ceux-ci) ne les respecte(nt) pas, le formateur prendra contact avec le responsable de la société MARECHAL Recrutement & Formation et le commanditaire afin de résoudre le problème. Si l'un des stagiaires au moins maintient son refus de respecter les mesures de sécurité, il pourra être écarté de la formation sans pénalité pour la société MARECHAL Recrutement & Formation. Si l'ensemble des stagiaires maintiennent leur refus de respecter les mesures de sécurité imposées par le formateur, la formation pourra être annulée dans son intégralité par la société MARECHAL Recrutement & Formation et sera intégralement due par le client.

Dans une telle situation, la société MARECHAL Recrutement & Formation ne sera pas tenue responsable en cas de non-exécution de ses obligations et la formation sera due intégralement sans pénalité pour la société MARECHAL Recrutement & Formation.

Propreté des locaux

Les stagiaires doivent maintenir en ordre et en état de propreté constante les locaux où se déroule la formation. À ce titre, il leur est interdit de manger dans les salles de cours.

Alcool et produits stupéfiants

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants et/ou de boissons alcoolisées est strictement interdite.

Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte de l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Règlement intérieur — MARECHAL Recrutement & Formation - Ref RgtInt23-003

Version du 05/12/2023 © Conception / Réalisation MARECHAL Recrutement & Formation

MARECHAL Recrutement & Formation | 18 route du Corbet 01960 ST ANDRE SUR VIEUX JONC |

Tel. 04 37 62 64 11 et 06 85 07 73 01. Courriel : contact@marechalrf.com

SARL au capital social de 1500€ immatriculée au RCS Bourg en Bresse sous le n°97766163600018 (Numéro SIRET).

Numéro de déclaration d'activité : 84010280701 auprès du préfet de l'Ain

"Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat" (article L.6352-12 du code du travail).

18 route du Corbet 01960 ST ANDRE SUR VIEUX JONC

Email: contact@marechalrf.com

Tel: **+33685077301**



Interdiction de fumer ou de vapoter

Il est interdit de fumer ou de vapoter (utilisation d'une cigarette électronique) dans les locaux de formation, conformément aux dispositions de la loi Evin. Les locaux sont non-fumeur.

Les stagiaires sont toutefois autorisés pendant leur temps de pause à aller fumer ou vapoter à l'extérieur de l'établissement (en se maintenant dans l'enceinte extérieure sur le lieu de formation) et jeter les mégots dans les cendriers prévus à cet effet.

Consignes de sécurité - Incendie ou Attentat

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus des stagiaires. Chaque stagiaire doit en prendre connaissance.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur de la formation ou par un salarié de l'entreprise où se déroule la formation.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions données par le formateur ou le représentant de la direction de MARECHAL Recrutement & Formation ou des services de secours.

S'il est témoin d'un début de d'incendie, il doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Dans le cadre du plan vigipirate, une affiche de sensibilisation des actions à mener pour se protéger en cas d'attaque terroriste, est affichée dans le bâtiment.

Accident - déclaration

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

SECTION 2: REGLES DE DISCIPLINE GENERALE

Article 3 - Horaires, absences et retards

Les horaires de la formation seront communiqués aux stagiaires au préalable. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Sauf autorisation expresse par l'organisme de formation dans le cadre de circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation. Chaque stagiaire s'engage à respecter le formalisme attaché au suivi de la formation. Il est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. L'émargement devra être fait au début ou à la fin de chaque atelier selon la pratique de l'intervenant auprès de l'organisme de formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

En cas d'absence ou retard, les stagiaires en informent dans les plus brefs délais l'organisme de formation et s'en justifier.

L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

De plus, le cas échéant, pour les stagiaires dont le coût de la formation est pris en charge par un financeur externe (OPCO, Pôle Emploi, Caisse des Dépôts), les absences non justifiées entraînent une retenue sur la prise en charge du coût de la formation, proportionnelle à la durée de l'absence.

A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de présence au stage mentionnant la date de fin de formation à transmettre, selon le cas à son employeur ou à l'administration ou bien à l'organisme qui finance l'action.

Le cas échéant, si une action de formation devait faire l'objet d'une quelconque prise en charge, le stagiaire remet dans les meilleurs délais, au représentant de l'organisme de formation, les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...)

Article 4 - Comportement, tenue et discipline générale

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement exemplaire, garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

À titre d'exemple, il est formellement interdit aux stagiaires :

- De modifier, d'utiliser à une fin tierce ou de diffuser les supports de formation sans l'autorisation expresse de l'organisme de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions à des fins autres que celles de la formation.

Règlement intérieur – MARECHAL Recrutement & Formation - Ref RgtInt23-003

Version du 05/12/2023 © Conception / Réalisation MARECHAL Recrutement & Formation

MARECHAL Recrutement & Formation | 18 route du Corbet 01960 ST ANDRE SUR VIEUX JONC |

Tel. 04 37 62 64 11 et 06 85 07 73 01. Courriel : contact@marechalrf.com

SARL au capital social de 1500€ immatriculée au RCS Bourg en Bresse sous le n°97766163600018 (Numéro SIRET).

Numéro de déclaration d'activité : 84010280701 auprès du préfet de l'Ain

"Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat" (article L.6352-12 du code du travail).

18 route du Corbet 01960 ST ANDRE SUR VIEUX JONC

Email: contact@marechalrf.com

Tel: +33685077301



Tout comportement manifestement contraire aux bonnes mœurs et au respect d'autrui (notamment de type impolitesse, harcèlement moral et sexuel, outrage sexiste, menace, injure) est prohibé et pourra faire l'objet d'une sanction.

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. L'ensemble du personnel pédagogique et administratif est soucieux du respect de ce code vestimentaire et comportemental et est susceptible d'interdire l'accès aux locaux en cas de non-respect.

Article 5 : Accès aux locaux

Les stagiaires ont accès aux locaux où se déroule la formation exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation.

Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage. Il leur est également interdit d'introduire, faire pénétrer ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme. Il est également formellement interdit de procéder dans les locaux de formation à la vente de biens ou de services, sauf accord expresse exceptionnel de l'organisme de formation.

Article 6 - Utilisation du matériel mis à disposition et personnel.

Tout stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel et la documentation mis à la disposition par l'organisme de formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait exclusivement sur les lieux de la formation et exclusivement réservé à l'activité de formation.

Le stagiaire doit faire un usage du matériel conforme à son objet et selon les règles délivrées par le fabriquant et par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Il est formellement interdit de diffuser les codes personnels nécessaires pour se connecter à l'espace extranet.

À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation ou présents sur son extranet.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée que pour un strict usage personnel.

Il est formellement interdit pour le stagiaire, sauf dérogation expresse, de photographier, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 7 : Vol ou dégradation des biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

SECTION 3: MESURES DISCIPLINAIRES

Article 8 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, sans nécessairement suivre l'ordre de ce classement :

- rappel à l'ordre :
- avertissement écrit par la direction de l'organisme de formation ou par son représentant;
- blâme :
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou sanctions pécuniaires sont interdites.

L'organisme de formation informe de la sanction prise le cas échéant : l'employeur du stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ; et/ou le financeur du stage.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise, le cas échéant, l'employeur ou l'administration du stagiaire et/ou le financeur du stage.

Règlement intérieur – MARECHAL Recrutement & Formation - Ref RgtInt23-003

Version du 05/12/2023 © Conception / Réalisation MARECHAL Recrutement & Formation

MARECHAL Recrutement & Formation | 18 route du Corbet 01960 ST ANDRE SUR VIEUX JONC |

Tel. 04 37 62 64 11 et 06 85 07 73 01. Courriel : contact@marechalrf.com

SARL au capital social de 1500€ immatriculée au RCS Bourg en Bresse sous le n°97766163600018 (Numéro SIRET).

Numéro de déclaration d'activité : 84010280701 auprès du préfet de l'Ain

"Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat" (article L.6352-12 du code du travail).

18 route du Corbet 01960 ST ANDRE SUR VIEUX JONC

Email: contact@marechalrf.com

Tel: +33685077301



Article 9 - Procédure disciplinaire

En application de l'article R.6352-4 du Code du Travail, « aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre du stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui ».

Selon l'article R6352-3 du Code du Travail : Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-5 : Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- 2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
- 3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti. L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

Article R6352-6: La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7: Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8: Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

Article 10 : Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant conformément aux dispositions des articles R.6352-9 et suivants du Code du Travail.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 11 : Publicité

Le présent règlement est affiché dans les locaux et sur le site internet de l'organisme de formation. En outre, un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Fait à ST ANDRE SUR VIEUX JONC Le 05 Décembre 2023

Anne MARACHAL DEMAR

Je, soussigné(e)

reconnaît avoir lu, compris et accepte d'appliquer le présent règlement intérieur.

Signature :

Règlement intérieur – MARECHAL Recrutement & Formation - Ref RgtInt23-003

Version du 05/12/2023 © Conception / Réalisation MARECHAL Recrutement & Formation

MARECHAL Recrutement & Formation | 18 route du Corbet 01960 ST ANDRE SUR VIEUX JONC |

Tel. 04 37 62 64 11 et 06 85 07 73 01. Courriel : contact@marechalrf.com

SARL au capital social de 1500€ immatriculée au RCS Bourg en Bresse sous le n°97766163600018 (Numéro SIRET).

Numéro de déclaration d'activité : 84010280701 auprès du préfet de l'Ain